

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-146

Objet : Développement Economique - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Installation d'un foodtruck à côté de l'aire de covoiturage des Hauches sur la commune de Chanos-Curson – SARL SON ET PESTO Monsieur Guillaume BOURGEON (restauration rapide)

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la demande formulée le 4 janvier 2024 par Monsieur Guillaume Bourgeon de pouvoir installer un foodtruck (pizzas cuites au feu de bois) à côté de l'aire de covoiturage des Hauches sur la commune de Chanos-Curson.

Considérant le projet de Monsieur Guillaume Bourgeon de proposer la vente de pizzas cuites au feu de bois à emporter les mercredis soirs de 17h à 22h.

Considérant que la zone souffre d'un déficit de l'offre de restauration à emporter simple, rapide et abordable.

Considérant que la parcelle accueillant l'aire de covoiturage appartient à ARCHE Agglo et est assez grande pour accueillir un commerce ambulant sans que le fonctionnement de l'aire de covoiturage ne soit affecté.

Considérant que la mairie de Chanos-Curson est favorable à l'installation de ce foodtruck sur la commune (mail du 4 janvier 2024).

Considérant que le Conseil Départemental de la Drôme (qui a gère l'aire de covoiturage) ne voit pas d'inconvénient à l'installation d'un commerce ambulant sur la parcelle (mail du 8 janvier 2024).

DECIDE

Article 1 - D'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Monsieur Guillaume Bourgeon les mercredis soirs de 17h à 22h, en dehors des places de l'aire de covoiturage.

Article 2 - De définir les modalités d'utilisation et de gestion de cet emplacement situé à côté de l'aire de covoiturage des Hauches au travers de la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels d'une durée de 12 mois. La convention pourra être renouvelée pour une période de 12 mois supplémentaires sur accord express entre les parties.

Article 3 - De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 5 € HT / jour d'occupation.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.